



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

***Secrétariat général***

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS DIRECTION  
DES POLICES ADMINISTRATIVES

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Gaëlle FRÉTÉ  
Tel. : 01 40 07 62 97  
Courriel : [gaelle.frete@interieur.gouv.fr](mailto:gaelle.frete@interieur.gouv.fr)  
N°/Ref : 380

Paris, le 10 AOUT 2017

Monsieur le président,

La convention ci-joint a pour objet de définir la liste des zones à risques pour la desserte des automates bancaires, en application de l'article R. 613-29 du code de la sécurité intérieure. Elle abroge la convention datée du 27 mars 2013 afin de mettre à jour les dispositions réglementaires en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir trouver un exemplaire original de la convention approuvée et signée par l'ensemble des signataires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du bureau  
des polices administratives

Aurélien ADAM

Monsieur TRESCH  
Président de l'union des entreprises de sécurité privée -  
valeurs  
20, rue Marcel Carné  
93306 Aubervilliers Cedex

|                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DÉTERMINANT LA LISTE DES ZONES A RISQUES POUR LA<br/>DESSERTE DES AUTOMATES BANCAIRES</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

ENTRE

L'État, représenté par le ministre de l'intérieur,

D'UNE PART,

ET

Les établissements financiers et de crédit,

Les entreprises de transport de fonds,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que depuis 2015, le nombre d'attaques de distributeurs automatiques de billets et de guichets automatiques de banques dans certains départements n'a cessé d'augmenter.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Décident,

**Article 1er : Objet de la convention**

En application de l'article R. 613-29 du code de la sécurité intérieure, la présente convention a pour objet d'établir la liste des zones à risques pour la desserte des automates bancaires.

**Article 2 : Définition de la zone sensible à risques**

Les huit départements mentionnés ci-après sont considérés comme des zones à risques pour la desserte des automates bancaires par les entreprises de transport de fonds :

- Paris (75) ;
- Seine-et-Marne (77) ;
- Yvelines (78) ;
- Essonne (91) ;
- Hauts-de-Seine (92) ;
- Seine-Saint-Denis (93) ;
- Val-de-Marne (94) ;
- Val-d'Oise (95).

### Article 3 : Évaluation du dispositif

Les signataires décident d'évaluer le dispositif prévu à l'article R. 613-29 du code de la sécurité intérieure avant de procéder à la révision annuelle de la liste établie à l'article 2 de la présente convention.

### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut faire l'objet d'une modification avant son terme pour des raisons de sécurité.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les différentes parties.

### Article 5 : Exécution de la convention

Les signataires de la présente convention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La convention entre l'Etat et les organisations représentatives des établissements financiers et de crédit et des entreprises de transport de fonds, déterminant la liste des zones à risques pour la desserte des automates bancaires en date du 27 mars 2013 est abrogée.

Fait à *Paris*, le - 4 AOÛT 2017

Etablie en quatre exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

|                                                                                                    |                                                                                                               |                                                                                                   |                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'Etat,<br>Pour le ministre<br>d'État, ministre de<br>l'intérieur,<br>et par délégation :          | La fédération<br>bancaire française                                                                           | La fédération des<br>entreprises de la<br>sécurité fiduciaire                                     | L'union des<br>entreprises de<br>sécurité privée –<br>valeurs et par<br>délégation                 |
| Le directeur des<br>libertés publiques et<br>des affaires<br>juridiques,                           | La directrice<br>générale,                                                                                    | Le président,                                                                                     | Le président,                                                                                      |
| <br>T. CAMPEAUX | <br>M-A. BARBAT-<br>LAYANI | <br>P. BREDIF | <br>M. TRESCH |